

Ordonnance concernant la réserve forestière Les Marais-de-Courtes-Poses, sur le territoire de la commune de Vuissens

du 19.02.2013 (version entrée en vigueur le 01.04.2019)

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage;

Vu la loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts;

Vu la loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles;

Vu les conventions de servitude du 6 février 2013 concernant la réserve forestière Les Marais-de-Courtes-Poses;

Considérant:

La forêt du secteur Les Marais, sur le territoire de la commune de Vuissens, d'une surface de 11,11 ha, présente, par la richesse de ses associations végétales, par l'existence d'un marais, par la présence de peuplements en phase de sénescence, par la diversité en insectes et en oiseaux et par sa tranquillité, une grande valeur écologique.

Tout le périmètre fait l'objet d'une réserve forestière intégrale, c'est-à-dire que le but visé est de favoriser l'évolution naturelle de cette forêt.

Des conventions de servitude pour une durée de cinquante ans ont été signées entre les propriétaires de la forêt en question et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.

Lors de sa séance du 21 août 2012, le Conseil d'Etat a émis un avis de principe favorable à la création de la réserve forestière.

Sur la proposition de la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts,

Arrête:

Art. 1

¹ Est déclarée réserve forestière la forêt située sur les parcelles 266 et 305 du cadastre de la commune de Vuissens et incluse dans le périmètre indiqué sur le plan de situation au 1:5000 préparé le 13 décembre 2011 par le bureau ILEX ingénierie forestière Sàrl, à Yverdon.

² Le plan du périmètre fait partie intégrante de la présente ordonnance et peut être consulté au Service des forêts et de la nature.

³ Les conventions de servitude du 6 février 2013, passées entre les propriétaires de la forêt en question et la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts, sont approuvées.

Art. 2

¹ A l'intérieur de la réserve, toute intervention sylvicole et toute implantation de constructions ou d'installations sont interdites.

² Les interventions et activités suivantes restent cependant possibles:

- a) les interventions sylvicoles visant à éliminer les arbres versés ou menaçant de chuter sur les surfaces agricoles;
- b) les coupes de sécurité le long du chemin pédestre;
- c) l'entretien du chemin pédestre et l'éventuelle création d'un sentier didactique ou la pose de panneaux explicatifs concernant la réserve forestière;
- d) les interventions en cas de danger de pullulation du bostryche pouvant avoir des répercussions importantes sur les peuplements voisins de la réserve; ces interventions doivent être ordonnées par le Service des forêts et de la nature; le bois sera laissé sur place;
- e) l'exercice de la chasse, la cueillette des champignons et la randonnée pédestre sous réserve de la législation applicable en la matière.

Art. 3

¹ Cette ordonnance entre en vigueur immédiatement.

Tableau des modifications – Par date d'adoption

Adoption	Elément touché	Type de modification	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
19.02.2013	Acte	acte de base	19.02.2013	2013_009
02.04.2019	Art. 1 al. 2	modifié	01.04.2019	2019_023
02.04.2019	Art. 2 al. 2, d)	modifié	01.04.2019	2019_023

Tableau des modifications – Par article

Elément touché	Type de modification	Adoption	Entrée en vigueur	Source (ROF depuis 2002)
Acte	acte de base	19.02.2013	19.02.2013	2013_009
Art. 1 al. 2	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023
Art. 2 al. 2, d)	modifié	02.04.2019	01.04.2019	2019_023